

Décision n° 02-931 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 octobre 2002 relative à la modification de l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°) ;

Vu la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 en date du 30 décembre 2000) modifiée, et notamment son article 36 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32-2 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2001-1202 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 décembre 2001 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu l'avis relatif aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération publié le 29 décembre 2001 ;

Vu l'avis relatif au paiement de redevances pour l'utilisation des fréquences allouées aux exploitants des systèmes de troisième génération ainsi qu'aux contributions de ces exploitants à des fins de réaménagement publié le 29 décembre 2001 ;

Vu le courrier de la Société française du radiotéléphone du 11 octobre 2002 en réponse au courrier du 27 septembre 2002 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2002,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des évolutions intervenues entre le premier et le second appel à candidatures dans les droits et obligations des opérateurs mobiles de troisième génération.

Les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 susvisée prévoient ainsi l'allongement de la durée des autorisations 3G à vingt ans, et la modification des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences.

En outre, les dispositions de l'avis d'appel à candidatures susvisé publié le 29 décembre 2001 prévoient la modification des conditions dans lesquelles un opérateur 3G/2G est tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'itinérance sur son réseau GSM d'un opérateur 3G nouvel entrant.

Enfin, les dispositions du décret du 3 mai 2002 susvisé relatif aux valeurs limites d'exposition du public au champ électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, doivent s'appliquer dans le cas des réseaux mobiles de troisième génération.

La Société française du radiotéléphone est titulaire d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à la norme UMTS ouvert au public, délivrée par l'arrêté susvisé du 18 juillet 2001.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la modification de l'arrêté susvisé du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Par ailleurs, la société est titulaire d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public à la norme GSM, délivrée par l'arrêté susvisé du 25 mars 1991 modifié.

En conséquence, l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau à la norme GSM doit être modifiée, en application des nouvelles dispositions prévues par l'avis d'appel à candidatures susvisé publié le 29 décembre 2001.

Un projet d'arrêté modificatif ayant pour objet d'effectuer les modifications correspondantes sera soumis prochainement par l'Autorité à la Ministre déléguée à l'Industrie.

Décide :

Article 1 – Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre à la Ministre déléguée à l'industrie le projet d'arrêté annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 22 octobre 2002

Le Président

Jean-Michel HUBERT